

**COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026****Nombre de membres :**

En exercice : 15

Présents : 14

Pouvoirs : 1

Absents excusés : 1

Votants : 15

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE 22 SEPTEMBRE à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 17 SEPTEMBRE 2026, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du maire, Monsieur Basile DUNAND.

ETAIENT PRESENTS : M. Basile DUNAND, M. Pierre BESSAT, Mme Sabine LEBOULANGER, M. Jean-Claude TOURNIER, Mme Laetitia DUPERTHUY, M. Armand LOUVIER, Mme Céline LECOMTE, M. Alfred BARBIER, M. Alexis HOTTEGINDRE, Mme Manon GELATI, M. Sacha DEPAZ DEPLAND, Mme Aline KELLER, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Elisabeth MOLLARD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Laetitia MOUZET (donne pouvoir à Aline KELLER).

OBJET : SECURITE PUBLIQUE - ELABORATION D'UN DIAGNOSTIC PREALABLE A L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION COMMUNAL

DEL2026-118

Rapporteur : Basile DUNAND

Expose

La commune des Contamines-Montjoie compte environ 1 200 habitants permanents pour une capacité d'accueil touristique de près de 15 900 lits. En saison, la population présente sur le territoire est ainsi plusieurs fois supérieure à la population permanente, sur un territoire étendu comportant de nombreux équipements publics, espaces de stationnement et sites isolés.

Au cours des derniers mois, la commune a connu une augmentation des atteintes aux biens et des sollicitations des forces de sécurité intérieure. Les données transmises par le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie dans le cadre du dispositif d'information des élus font apparaître, pour la période d'août 2025 à août 2026 et par comparaison avec la période précédente, une hausse du nombre total d'interventions, qui passe de 64 à 74, une augmentation des cambriolages, une hausse des destructions et dégradations, ainsi qu'une progression des atteintes aux biens prises dans leur ensemble.

Ces faits sont majoritairement commis sur des espaces ouverts au public ou aux abords d'équipements communaux, en dehors des heures de présence des services, et demeurent difficiles à élucider en l'absence d'éléments matériels permettant d'identifier leurs auteurs.

Face à ce constat, la vidéoprotection constitue un outil parmi d'autres, complémentaire de la présence humaine assurée par la police municipale et la gendarmerie nationale ainsi que des actions de prévention conduites sur le territoire. Elle est susceptible de concourir à la prévention des atteintes aux biens et aux personnes, de dissuader les auteurs potentiels et de permettre de mieux identifier les faits, leurs circonstances et leurs auteurs, notamment en réponse aux réquisitions judiciaires.

Pour autant, l'installation d'un tel dispositif ne saurait être décidée sans étude préalable. Elle suppose de déterminer objectivement les besoins réels, le nombre de caméras nécessaire, les emplacements pertinents au regard des faits constatés, les contraintes techniques d'implantation et de raccordement, ainsi que le coût d'investissement et de fonctionnement associé. Elle suppose également d'apprécier la proportionnalité du dispositif au regard des atteintes portées à la vie privée et des exigences du code de la sécurité intérieure.

Le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie dispose, en la personne du référent sûreté en prévention technique de la malveillance, également conseiller technique en vidéoprotection, d'une compétence lui permettant de réaliser gratuitement un diagnostic préalable au bénéfice des collectivités qui le sollicitent. Ce diagnostic présente en outre l'intérêt d'objectiver la démarche communale et de constituer une pièce utile à l'appui des demandes de financement de l'État, notamment au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance.

Il est précisé que la présente délibération n'emporte aucune décision d'installation. Les conclusions du diagnostic seront présentées au conseil municipal, auquel il appartiendra, le cas échéant, de se prononcer sur le principe d'un dispositif de vidéoprotection, sur ses périmètres et sur son financement, dans les conditions prévues par le code de la sécurité intérieure et sous réserve de l'autorisation préfectorale.

Ceci exposé, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la saisine du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie en vue de l'élaboration d'un diagnostic préalable de sûreté portant sur l'opportunité et le dimensionnement d'un dispositif de vidéoprotection communal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 aux termes duquel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, en particulier son article L. 251-2 qui définit les finalités pour lesquelles la voie publique peut être filmée et son article L. 252-1 qui subordonne l'installation d'un système de vidéoprotection à une autorisation du représentant de l'État dans le département, délivrée après avis de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu les données relatives à la délinquance et à l'activité des services transmises à la commune par le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie pour la période du mois d'août 2025 au mois d'août 2026 ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant que la commune des Contamines-Montjoie connaît, en raison de son caractère de station classée de tourisme, une fréquentation qui porte la population présente sur son territoire bien au-delà de sa population permanente, et que cette situation expose particulièrement les biens publics et privés ainsi que les espaces de stationnement et les équipements isolés ;

Considérant que les données transmises par la gendarmerie nationale font état, sur la dernière période annuelle, d'une augmentation du nombre d'interventions, des cambriolages et des destructions et dégradations sur le territoire communal ;

Considérant que ces faits, commis pour l'essentiel sur l'espace public ou aux abords des équipements communaux, demeurent difficiles à élucider en l'absence d'éléments matériels ;

Considérant que la vidéoprotection constitue un moyen parmi d'autres, complémentaire des actions de prévention, de la présence de la police municipale et des patrouilles de la gendarmerie nationale, de nature à concourir à la prévention de la délinquance et à la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient à la commune, préalablement à toute décision d'installation, de disposer d'un diagnostic objectif permettant de déterminer l'opportunité d'un tel dispositif, le nombre de caméras nécessaire, leurs emplacements stratégiques ainsi que les conditions techniques et financières de leur mise en œuvre ;

Considérant que le référent sûreté en prévention technique de la malveillance et conseiller technique en vidéoprotection du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie est en mesure de réaliser ce diagnostic, sans frais pour la collectivité ;

Considérant que la réalisation d'un tel diagnostic constitue en outre un élément d'appréciation attendu à l'appui des demandes de concours financier de l'État, notamment au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Considérant que la présente délibération ne vaut ni décision de principe d'installation, ni engagement de dépense, et qu'elle a pour seul objet de permettre l'établissement d'un diagnostic préalable dont les conclusions seront soumises au conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : D'AUTORISER le Maire à saisir le référent sûreté en prévention technique de la malveillance et conseiller technique en vidéoprotection du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie en vue de l'élaboration d'un diagnostic préalable de sûreté sur le territoire communal.

Article 2 : DE PRÉCISER que ce diagnostic portera notamment sur :

- l'analyse des faits constatés sur le territoire communal et de leur localisation ;
- l'opportunité de recourir à un dispositif de vidéoprotection au regard de ces faits et des moyens de prévention alternatifs ;
- le nombre de caméras nécessaire, leurs emplacements stratégiques et les champs de vision correspondants, dans le respect des finalités et des limites fixées par le code de la sécurité intérieure ;
- les conditions techniques d'implantation, de raccordement, d'exploitation et de conservation des images ;
- une estimation des coûts d'investissement et de fonctionnement associés.

Article 3 : DE PRÉCISER que la présente délibération ne vaut pas décision d'installation d'un système de vidéoprotection. Les conclusions du diagnostic seront présentées au conseil municipal, qui se prononcera sur les suites à donner, sous réserve de l'autorisation préfectorale prévue à l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : D'AUTORISER le Maire à solliciter, le cas échéant, tout concours financier mobilisable au titre de la démarche engagée, notamment auprès de l'État dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, du Département de la Haute-Savoie et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : DE CHARGER le Maire, ou tout élu habilité à cet effet, de l'exécution de la présente délibération et notamment des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État prévues par le code général des collectivités territoriales.

En Mairie, le 22 septembre 2026
Le secrétaire de séance,



En Mairie, le 22 septembre 2026
Le Maire,
Basile DUNAND



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le